

Document:-
A/CN.4/SR.1561

Compte rendu analytique de la 1561e séance

sujet:
Succession d'Etats dans les matières autres que les traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1979, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

1561^e SÉANCE

Mercredi 27 juin 1979, à 10 h 10

Président : M. Milan ŠAHOVIĆ

Présents : M. Barboza, M. Bedjaoui, M. Dadzie, M. Diaz González, M. Evensen, M. Francis, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat.

Succession d'Etats dans les matières autres que les traités (suite) [A/CN.4/322 et Corr.1 et Add.1 et 2]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

ARTICLE A (Passage des archives d'Etat)¹ [suite]

1. M. RIPHAGEN dit qu'il ressort clairement du rapport du Rapporteur spécial que les archives d'Etat ne peuvent pas être traitées exactement de la même manière que les autres biens d'Etat. En principe, l'intérêt de ces archives réside dans les renseignements qu'elles contiennent. Or, ces renseignements peuvent être extraits des archives par divers moyens de reproduction, les originaux étant, en tant que tels, des biens culturels. Le sujet comporte trois aspects : tout d'abord, l'aspect fonctionnel, c'est-à-dire les renseignements contenus dans les archives ; ensuite, l'aspect physique et territorial, qui concerne les originaux en tant qu'objets ; enfin, l'aspect que l'on pourrait qualifier de « personnel », c'est-à-dire le fait que certaines archives contiennent des renseignements de caractère confidentiel et peuvent donc être considérées comme des « archives de souveraineté ». Dans tous les types de succession d'Etats, le problème général qui se pose est de déterminer l'importance des liens existant entre les archives et l'Etat prédécesseur ou l'Etat successeur. Sous cet angle, il n'est pas certain que des types de succession d'Etats tels que la séparation d'une partie du territoire d'un Etat, l'unification d'Etats ou la dissolution d'un Etat, qui peuvent éventuellement s'interpénétrer, appellent effectivement des régimes différents. L'importance des divers critères de rattachement pourrait, certes, se révéler différente selon le mode de succession, en particulier dans les cas où la décolonisation donne naissance à un nouvel Etat. Il pourrait être utile de consacrer un article particulier à cette situation. Quant aux autres modes de succession d'Etats, M. Riphagen incline à penser qu'il suffirait d'énoncer une règle générale, bien que l'on puisse juger possible une certaine simplification des critères de rattachement.

2. Le texte du projet d'article A tient compte des trois aspects du sujet mentionnés plus haut, mais il n'est pas certain que les situations visées par les articles B et E (A/CN.4/322 et Corr.1 et Add.1 et 2, par. 140 et 204), c'est-à-dire le transfert d'une partie du territoire d'un Etat à un autre Etat et la séparation d'une partie ou de

parties du territoire d'un Etat, soient réellement si différentes qu'elles doivent faire l'objet de deux articles distincts. De même, dans le cas de l'article D (*ibid.*, par. 189), portant sur l'unification d'Etats, il semble parfaitement évident que les archives ne peuvent passer qu'au nouvel Etat.

3. M. REUTER considère que l'aspect le plus tragique du phénomène de la domination coloniale est sans doute l'atteinte portée à l'âme des nations colonisées. Il importe de remédier à cette situation, comme le Rapporteur spécial l'a indiqué, encore que la Commission ne puisse pas faire grand-chose au seul plan des archives d'Etat. En effet, c'est là un problème qui dépasse le cadre des travaux de la Commission.

4. Pour M. Reuter, les projets d'articles sur la succession aux archives d'Etat soulèvent six questions. En premier lieu, faut-il définir les archives d'Etat dans le projet ? Bien qu'il n'en propose pas, le Rapporteur spécial ne serait pas opposé à une définition. On peut alors se demander si cette définition devrait être fournie par le droit interne, en l'occurrence celui de l'Etat prédécesseur, ou par le droit international, c'est-à-dire par le projet en cours d'élaboration. Il convient à ce propos de se reporter aux articles déjà adoptés. La définition des biens d'Etat figurant à l'article 5² renvoie au droit interne de l'Etat prédécesseur. Il semble donc que toute définition des archives d'Etat qui s'écarterait de cette définition générale devrait être dûment motivée.

5. Si la Commission s'abstient de définir les archives d'Etat, l'article 5 s'appliquera, et c'est le droit interne de l'Etat prédécesseur qui déterminera dans chaque cas le contenu de la notion d'archives d'Etat. Cette solution ne serait pas mauvaise, car la plupart des pays, et en particulier les anciennes puissances coloniales, ont une législation sur les archives d'Etat. Toutefois, comme la notion d'archives est très large et peut englober aussi bien les papiers d'Etat que les bibliothèques ou les collections numismatiques, on risque de se trouver en présence de définitions de droit interne très variées.

6. Pour assurer une certaine uniformité, il serait peut-être souhaitable que la Commission précise alors que le droit interne en question est celui qui porte en général sur telle ou telle matière, que le terme employé dans la législation interne soit le terme « archives » ou un autre terme. En général, le droit interne prévoit que font partie des archives d'Etat tous les papiers et documents enregistrés comme tels, ce qui implique des décisions de classement. Ces décisions de classement peuvent même porter sur des lots de papiers privés ; c'est ainsi que les livres de raison ont été classés en France comme archives d'Etat, étant donné qu'ils constituent des documents d'une grande richesse pour l'histoire de la nation. D'autre part, le droit interne considère parfois comme archives d'Etat tous les documents qui traitent matériellement des affaires de l'Etat ou émanent d'agents de l'Etat, même s'ils n'ont pas été classés comme tels. C'est ainsi que, alors que la correspondance privée d'un chef d'Etat ne fait pas partie des papiers d'Etat, si une lettre de cette

¹ Pour texte, voir 1560^e séance, par. 1.

² Voir 1560^e séance, note 1.

correspondance contient une référence à des affaires d'Etat, elle devient un papier d'Etat. En guise d'exemple, M. Reuter imagine que l'émir Abd el-Kader ait écrit une lettre privée contenant des considérations sur l'Etat algérien d'avant la colonisation. Selon le droit interne français, cette lettre aurait fait partie des papiers d'Etat de la France, et la décolonisation n'aurait pas fait tomber cette règle. Néanmoins, en vertu du droit international consacré dans le projet, la lettre en question passerait à l'Algérie.

7. Ces considérations de protection peuvent porter sur des objets autres que les papiers d'Etat. Si le droit interne de l'Etat prédécesseur dispose que certains objets de caractère culturel et historique d'une colonie sont inaliénables, ces biens doivent rester inaliénables après la décolonisation. Ainsi, la Commission ne devrait pas s'écarter pour les archives de la définition des biens d'Etat donnée à l'article 5, mais elle devrait préciser les objets qu'elle entend englober dans la notion d'archives d'Etat.

8. En deuxième lieu, faut-il vraiment rédiger des articles spécialement consacrés aux archives d'Etat ? En l'absence de tels articles, les archives d'Etat rentreraient dans le champ d'application du projet d'articles, puisqu'elles sont des biens d'Etat. Cette constatation remet en question les articles 5, 9 et 13, par. 3. Selon la règle générale énoncée à l'article 9, les biens d'Etat situés, à la date de la succession d'Etats, sur le territoire auquel se rapporte la succession passent à l'Etat successeur. Le Rapporteur spécial ne paraît pas tout à fait sûr que toutes les archives d'Etat situées sur le territoire de l'Etat successeur passent à cet Etat. Il a proposé une exception en ce qui concerne les « archives de souveraineté ». S'agissant de papiers d'Etat administratifs concernant par exemple l'organisation d'unités militaires de la puissance coloniale, on peut s'attendre que l'Etat nouvellement indépendant s'en dessaisisse sans difficultés, mais est-il vraiment tenu de les restituer parce que ce sont des papiers de souveraineté ? Le Rapporteur spécial répond affirmativement à cette question, en faisant valoir que certains biens meubles situés sur le territoire de l'Etat prédécesseur doivent passer à l'Etat successeur, règle qui va à l'encontre d'une interprétation *a contrario* du principe général énoncé à l'article 9.

9. A ce propos, M. Reuter fait observer que la règle proposée par le Rapporteur spécial dans le projet d'article A est valable pour tous les cas, tandis que la règle de transfert de biens meubles situés sur le territoire de l'Etat prédécesseur n'est valable que pour le cas des Etats nouvellement indépendants, visé à l'article 13. Sur ce point, les préoccupations de M. Reuter rejoignent celles de M. Riphagen.

10. En troisième lieu, il faut résoudre séparément deux catégories de questions préalables concernant respectivement le passage des archives d'Etat et le statut des archives d'Etat d'intérêt commun, qu'elles soient transférées ou non.

11. En quatrième lieu, quelle est la nature des règles relatives au passage des archives d'Etat ? Il serait certes souhaitable que ces règles soient précises et claires, et qu'elles s'appliquent automatiquement. Si la Commission posait des règles de passage, et si celles-ci n'étaient

pas claires, leur application soulèverait bien des difficultés. La Commission peut aussi estimer que certains cas sont faciles tandis que, dans d'autres, il faut prendre en considération des principes contradictoires. Pour les cas de ce genre, elle peut, sans aller jusqu'à énoncer des règles, indiquer des principes, comme le principe de la négociation de bonne foi dans le respect de certains principes subsidiaires. Si la Commission proclame l'obligation de négocier, elle devra la compléter par l'indication de principes de négociation.

12. En cinquième lieu, quels sont les cas où le passage des archives est automatique ? M. Reuter en distingue trois. Tout d'abord, un cas simple, mais qui n'est pas expressément couvert par le projet d'article A : le cas où les archives se trouvent sur le territoire de l'Etat successeur, sous réserve de l'exception proposée par le Rapporteur spécial en faveur des papiers de souveraineté. Ensuite, s'agissant des Etats nouvellement indépendants, le cas des papiers antérieurs à la colonisation qui peuvent être considérés comme des papiers d'Etat. Cette hypothèse montre la nécessité d'une définition internationale des papiers d'Etat, car il est à craindre qu'une simple référence au droit de certaines sociétés humaines antérieures à la colonisation et dotées de papiers d'Etat ne suffise pas à protéger ceux-ci adéquatement. Enfin, le cas des papiers d'Etat se trouvant sur le territoire de l'Etat successeur avant la succession d'Etats, mais transférés pendant la période qualifiée de suspecte par le Rapporteur spécial.

13. Dans son rapport et son projet d'article A, le Rapporteur spécial a estimé pouvoir recourir à d'autres critères, tels que le critère de l'appartenance territoriale. Pour M. Reuter, ce critère ne serait acceptable que s'il était bien défini. Quant au critère de l'appartenance fonctionnelle, il lui semble qu'il est rendu, au paragraphe 1 de l'article à l'examen, par la formule « se rapportant à titre exclusif ou principal ». Ce critère paraît trop général, bien qu'il soit tempéré par la notion, d'ailleurs assez vague, de « papiers de souveraineté ». Il serait dangereux de donner de cette notion une acception trop large et d'y inclure, par exemple, les archives judiciaires.

14. En sixième lieu, en ce qui concerne le statut des papiers d'intérêt commun, M. Reuter n'est pas pour le maintien des mots « ou de tout Etat tiers intéressé », mis entre crochets par le Rapporteur spécial au paragraphe 2 du projet d'article. Les archives de ce genre ne devraient être mises à la disposition des Etats tiers ou du public qu'avec le consentement des deux Etats intéressés. C'est ainsi que les papiers d'un arbitrage ne font pas partie des papiers d'Etat, même s'ils sont classés comme tels, et les Etats en cause ont un véritable droit sur ces papiers. En ce qui concerne la prise en considération des besoins d'autres Etats, M. Reuter se montre donc moins généreux que le Rapporteur spécial.

15. M. OUCHAKOV doute que les archives d'Etat puissent être assimilées aux biens d'Etat. Il convient de distinguer les biens corporels, dont la valeur peut être chiffrée en monnaie, des biens incorporels, qui n'ont pas à proprement parler de valeur matérielle et dont font partie les archives. Il est donc difficile de

considérer que la notion des biens d'Etat, définie à l'article 5, englobe les archives.

16. En ce qui concerne la définition du terme « archives », M. Ouchakov constate que le Rapporteur spécial ne retient qu'un seul des trois éléments de la définition donnée par l'archiviste, à savoir « la documentation constituée par des institutions ou des personnes physiques ou morales du fait de leur activité et délibérément conservée » (A/CN.4/322 et Corr.1 et Add.1 et 2, par. 8). Dans la suite de son rapport, il inclut même dans la notion d'archives d'Etat la documentation qui n'est pas constituée par des institutions de l'Etat, puisqu'il étend cette notion, par exemple, aux gravures, dessins et collections de pièces de monnaie. Or, une collection numismatique, par exemple, peut avoir été constituée par des particuliers avant d'appartenir à l'Etat. Il conviendrait alors de préciser ce qu'il faut entendre par « documentation constituée par des institutions de l'Etat du fait de leur activité et délibérément conservée par elles » (*ibid.*, par. 8, *in fine*).

17. En Union soviétique, les archives d'Etat peuvent être définies par leur appartenance directe à l'Etat ou par le contrôle que l'Etat exerce sur elles. Les collections privées d'objets qui ne peuvent pas être vendus à l'étranger sont placées sous le contrôle de l'Etat. Si un particulier possède des lettres de Pouchkine, celles-ci lui appartiennent, mais ce sont des archives d'Etat parce qu'elles sont placées sous le contrôle de l'Etat. De même, les archives locales sont des archives d'Etat en ce sens qu'elles sont contrôlées par l'Etat, mais du point de vue de la propriété ce sont les archives des autorités locales. Les fonds de documents manuscrits conservés dans les musées de l'Union soviétique n'appartiennent pas à l'Etat, mais aux musées, lesquels peuvent, sous le contrôle de l'Etat, décider par exemple d'organiser des expositions.

18. Ainsi, en Union soviétique, toutes les archives — qu'elles soient de caractère administratif, politique, diplomatique, économique, technique, littéraire ou artistique — sont, au sens large, des archives d'Etat, soit parce qu'elles sont la propriété de l'Etat soviétique soit parce qu'elles relèvent de son contrôle. Ce critère du contrôle fait qu'il est difficile de déterminer si des archives appartiennent à un territoire auquel se rapporte une succession d'Etats.

19. Il est tout aussi difficile de déterminer si des archives se rapportent « à titre exclusif ou principal » à un territoire. Par exemple, on peut considérer que les archives concernant l'histoire de Moscou se rapportent exclusivement à Moscou. Mais on peut aussi considérer qu'elles se rapportent à l'ensemble de l'Union soviétique, dans la mesure où Moscou en est la capitale. De même, on peut considérer que les archives se trouvant en Arménie intéressent principalement ce territoire. Mais on peut aussi considérer que, l'Arménie étant entrée dans l'Empire russe il y a cent cinquante ans, ces archives intéressent toute l'Union soviétique, car elles contiennent des documents qui concernent l'histoire de la Russie tout entière. Le droit interne soviétique ne permet pas de résoudre ce problème.

20. Le problème serait plus facile à résoudre dans le cas des archives administratives et techniques, car on

pourrait utiliser pour le passage de ces archives le même critère que pour le passage des biens mobiliers, en disant qu'elles doivent être liées à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats. Il est évident, en effet, que des archives techniques concernant la construction d'un pont sont liées à l'activité de l'Etat en relation avec le territoire où le pont a été construit et revient, par conséquent, à ce territoire. Mais le droit interne des pays ne fait pas de distinction entre les archives administratives et techniques et les autres archives, car il considère les archives d'Etat comme indivisibles.

21. M. Ouchakov estime, en conclusion, que l'article A n'est pas vraiment nécessaire, et qu'il pose plus de problèmes qu'il n'en résout. Il pense, en effet, qu'il n'est pas nécessaire d'énoncer une règle générale et que l'on peut se contenter, comme pour les dettes d'Etat, d'énoncer des règles particulières pour chaque type de succession d'Etats. C'est seulement après avoir élaboré ces règles particulières que l'on pourra peut-être en dégager une règle générale.

22. M. Ouchakov fait observer, par ailleurs, que le critère du « caractère de souveraineté », qui figure au paragraphe 3 du projet d'article A, ne se retrouve pas dans les projets d'articles suivants.

23. M. PINTO souscrit pleinement à la position adoptée par le Rapporteur spécial selon laquelle les archives ont un caractère propre justifiant un régime distinct, et qu'elles ne représentent pas seulement le patrimoine culturel d'un Etat mais peuvent être aussi un bien national d'une valeur considérable. Il approuve de même les principes généraux retenus par le Rapporteur spécial en matière de passage des biens d'Etat conservés en archives, et considère que ces principes offrent un excellent point de départ aux travaux de la Commission.

24. Parallèlement, il discerne certaines difficultés, dont la première a trait à la définition des archives. Malgré la richesse du contenu du rapport, qui met en évidence à la fois l'intérêt documentaire et l'intérêt culturel et historique des archives, il pense que la définition devrait se borner aux documents proprement dits, et tire de la section A du chapitre I^{er} du rapport l'impression que le Rapporteur spécial est lui aussi favorable à une définition restrictive. Si la Commission décide de traiter spécifiquement des archives sous forme de documentation, peut-être conviendra-t-il de se demander s'il convient de rédiger d'autres articles visant les objets culturels et historiques.

25. Il faudrait aussi déterminer ce qui constitue un document. Certes, M. Pinto admet que pour les archives d'Etat les films puissent être considérés comme des documents. Cependant, les documents peuvent se présenter non seulement sur un support de papier, mais aussi sur cire, pierre, ivoire ou autres matières, et ces pièces devraient, elles aussi, être considérées comme des documents en matière d'archives d'Etat. A Sri Lanka, par exemple, on utilise des documents de cette nature depuis vingt-cinq siècles ; non seulement ces documents présentent un intérêt historique et archéologique, mais ils possèdent parfois aussi une importance administrative considérable, même à l'époque contemporaine. Ainsi, les règles

régissant les transactions sur les marchés, dans certaines régions, sont consignées sous cette forme. Pour déterminer ce qui constitue un document, la Commission devrait peut-être envisager une définition relativement objective qui ferait référence au mode de transmission à l'esprit d'un fait consigné, par exemple, par la vue ou par l'ouïe.

26. Une autre question importante est celle de la propriété des archives — ou, en d'autres termes, la question de savoir quelles archives sont des archives d'Etat —, dont l'article 5 du projet prévoit qu'elle serait déterminée conformément à la loi de l'Etat prédécesseur. M. Pinto présume qu'il s'agirait de la loi en vigueur au moment de la succession, puisque, si l'Etat prédécesseur continue d'exister sous une forme ou une autre, il ne doit pas pouvoir déclarer que les archives appartiennent à l'Etat prédécesseur après que la succession a eu lieu.

27. M. Pinto note, en outre, que le projet d'article A ne contient aucune référence au lieu où se trouvent les archives au moment de la succession d'Etats, et il présume, en se fondant sur les paragraphes 84 et 85 du rapport, que l'intention du Rapporteur spécial est d'élargir ainsi le champ d'application du projet d'articles et, par conséquent, de la règle du passage des archives d'Etat à l'Etat successeur, quel que soit le lieu où celles-ci se trouvent au moment de la succession. Il approuve pleinement cette démarche, mais comprend mal pourquoi elle n'a pas été également adoptée pour les biens d'Etat en général, à l'article 9 du projet.

28. Le cas des Etats nouvellement indépendants soulève deux questions particulières. Premièrement, le projet d'articles prévoit le cas de la succession directe du nouvel Etat indépendant à l'Etat métropolitain, mais des cas se sont aussi présentés où les biens d'Etat sont passés d'abord d'une puissance métropolitaine à une autre, puis à l'Etat nouvellement indépendant, les archives étant redistribuées à chaque étape de ce processus. Ainsi, prenant l'exemple de son pays, M. Pinto rappelle que Sri Lanka a été colonisé par les Portugais au début du xvi^e siècle, puis par les Hollandais et les Britanniques. Lorsque ces derniers ont finalement transmis les archives au nouvel Etat indépendant, il ne s'agissait plus que de fragments des archives administratives couvrant quatre siècles. Si certains documents, en particulier ceux qui présentent une valeur culturelle ou matérielle particulière, ont été restitués, d'autres ne l'ont pas été. Il serait donc souhaitable de prévoir un moyen de récupérer les archives quand une ou plusieurs successions d'Etats sont intervenues entre-temps. Même si, dans le cas de Sri Lanka par exemple, les archives remontent au xvi^e ou au xvii^e siècle, elles sont néanmoins d'une importance considérable, notamment en matière de revendications territoriales.

29. Deuxièmement, le cas peut également se présenter où la puissance métropolitaine a constitué des archives communes à plusieurs territoires qu'elle administre. En pareil cas, il est fréquent que les documents ne soient pas correctement répartis entre les pays intéressés, et, à cet égard, quelques directives pourraient être utiles. On pourrait, par exemple, envisager d'appliquer également les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2 du projet d'article F

(Dissolution d'un Etat) [A/CN.4/322 et Corr.1 et Add.1 et 2, par. 206] aux Etats nouvellement indépendants en cas de pluralité d'Etats successeurs.

30. M. Pinto pense, comme le Rapporteur spécial, qu'il faut reconnaître à l'Etat successeur un droit absolu à la restitution des archives qui lui reviennent, et que toute restriction de ce droit risquerait de permettre des refus injustifiés. Il se demande, cependant, si le Rapporteur spécial n'a pas aussi envisagé l'existence d'un devoir — d'une responsabilité de dépositaire, en quelque sorte — à la charge de l'Etat successeur d'assurer la conservation des archives en tant qu'élément non pas seulement de son patrimoine culturel propre, mais aussi du patrimoine de l'humanité tout entière.

31. Le projet d'article A, comme du reste plusieurs des articles déjà adoptés, a un caractère supplétif de la volonté et de l'accord des parties, ce qui ressort du membre de phrase « à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé ». Peut-être le Comité de rédaction pourrait-il voir s'il ne suffirait pas d'adopter à cet effet une disposition unique générale.

32. Au paragraphe 1 du projet d'article, la formule « appartenant au territoire » semble un peu trop concise, attendu que d'autres critères élaborés par le Rapporteur spécial s'appliqueraient pour déterminer le lien qui doit exister entre les archives et le territoire. L'expression « [archives ayant] un caractère de souveraineté », qui figure au paragraphe 3, semble elle aussi trop concise pour exprimer la notion qu'elle recouvre.

33. Le coût de la reproduction prévue aux paragraphes 2 et 3 devrait être réparti équitablement et, comme dans d'autres articles, il est nécessaire d'indiquer qui en supportera les frais. Dans le cas prévu au paragraphe 3, les frais de reproduction, qui peuvent être considérables, ne devraient pas être à la charge de l'Etat successeur. Enfin, il convient de se demander si l'expression « reproduction appropriée », qui figure au paragraphe 3, se limite à des photographies ou si elle peut prendre d'autres formes.

34. M. DÍAZ GONZÁLEZ note que, dans le cas des nations décolonisées, le Rapporteur spécial a abordé la question des archives dans l'optique d'une « mémoire collective perdue », que ces nations doivent pouvoir recouvrer. Peut-être conviendrait-il toutefois d'établir une distinction entre les Etats nouvellement indépendants et les Etats qui, comme ceux de l'Amérique latine, ont accédé à l'indépendance au xix^e siècle. Dans le cas de ces Etats déjà anciens, on aurait tort de soutenir que les archives qui se trouvent sur le territoire de l'ancienne puissance métropolitaine doivent être transférées aux nouveaux Etats. On ne saurait affirmer que l'énorme volume de documentation relative à l'Amérique latine que l'Espagne, ancienne puissance administrante, conserve aujourd'hui à Séville appartient à tel ou tel Etat, car il constitue l'héritage commun du peuple espagnol d'Europe et du peuple espagnol d'Amérique latine.

35. Il ne faut pas non plus oublier que lorsque les Espagnols ont débarqué sur les terres qui sont aujourd'hui l'Amérique latine, il n'y existait pas d'archives au sens moderne du terme, encore que des

biens culturels existaient, sous la forme de monuments, par exemple. Lorsque l'Espagne a reconnu *de jure* les nouveaux Etats hispanophones d'Amérique latine, les archives ont été reconstituées sur le territoire de la puissance métropolitaine. Seules des archives de Cuba et de Porto Rico ont fait l'objet d'un transfert, mais c'est à la nouvelle puissance métropolitaine, les Etats-Unis d'Amérique, qu'elles ont été transférées.

36. Le Rapporteur spécial a eu raison de faire mention, dans son rapport, des biens culturels dont les Etats nouvellement indépendants d'Amérique latine ont été dépossédés. Comme chacun sait, il n'y a pratiquement pas d'objets d'art latino-américains en Espagne. Même un objet à valeur de symbole, comme le masque d'or de l'Inca, se trouve aujourd'hui en Autriche et non pas en Espagne. Tous ces biens culturels ont été emportés après l'indépendance par d'autres Etats ou par des sociétés archéologiques qui ont entrepris des fouilles en Amérique latine. Le site de Machupicchu, au Pérou, est exemplaire à cet égard ; la quasi-totalité des objets mis au jour sur ce site sont maintenant exposés dans des musées d'autres pays. Les fouilles qui ont été effectuées dans les territoires toltèques et aztèques, là encore après l'indépendance, ont conduit à la mise au jour de trésors qui ont été emportés à l'étranger. S'il n'y avait pas de trésor à découvrir au Venezuela, les tribus nomades qui vivaient là n'ayant laissé ni archives ni monuments, en revanche une collection d'objets en or découverts en Colombie a récemment été présentée en Europe. Il y a aux Etats-Unis d'Amérique plus d'objets d'art équatoriens qu'en Equateur même. Dans aucun de ces cas, on ne saurait affirmer que l'Etat prédécesseur a l'obligation de restituer ces biens culturels, puisqu'ils n'ont pas été emportés par l'ancienne puissance administrante.

37. Est-il possible, dans ces conditions, d'assimiler ces biens à des archives qui passent à l'Etat successeur par voie de succession ? Pour sa part, M. Díaz González ne sait pas exactement quelle est la distinction à établir entre les biens artistiques et culturels, d'une part, et les archives, d'autre part, qui tous ensemble constituent le patrimoine historique d'un Etat. Ce patrimoine est, dans une certaine mesure, protégé par les diverses conventions qui ont été adoptées sous les auspices de l'UNESCO, et notamment par la convention faite à Paris le 14 novembre 1970³. Peut-être conviendrait-il de tenir compte de la jurisprudence internationale existante, pour autant qu'elle concerne la protection du patrimoine culturel et artistique, qu'il faudrait toutefois distinguer des archives. Un examen de cette question générale faciliterait peut-être la tâche de la Commission.

38. En ce qui concerne le paragraphe 1 du projet d'article A, il ne faut pas mettre l'accent sur la notion d'appartenance au territoire. Il ne s'agit pas tant des archives d'Etat « appartenant au territoire » que des archives « se rapportant au territoire » ou le concernant. Il se pourrait, par exemple, qu'il y ait des

documents écrits appartenant au territoire, mais qui ne le concernent pas. Certains documents extrêmement importants concernant des pays d'Amérique latine ne se trouvent même pas en Espagne ; ils sont aux Pays-Bas, au Royaume-Uni ou aux Etats-Unis d'Amérique.

39. Le Rapporteur spécial a établi une distinction intéressante entre le transfert effectif des documents à l'Etat intéressé, d'une part, et la communication de ces documents, d'autre part. Un transfert effectif est impossible dès lors que les documents sont la propriété commune ou le patrimoine commun de plusieurs Etats ; en pareil cas, il est toutefois possible de recourir à la reproduction par des techniques modernes. Bien entendu, une copie n'a pas la même valeur que l'original, mais si un Etat ne dispose pas de l'original, il a toujours la possibilité de se renseigner de façon précise sur un fait historique ou d'obtenir une donnée scientifique ou culturelle en consultant un microfilm ou une photocopie. La France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, par exemple, détiennent des archives qui ont trait non pas seulement aux politiques poursuivies, pour leur compte, par leurs agents dans les territoires d'Amérique latine, mais aussi à la politique générale de ces Etats dans le contexte de l'équilibre des forces en Europe. Il serait impossible à ces Etats de céder ces documents, qui ne concernent pas exclusivement l'Amérique latine, mais ils pourraient en fournir une photocopie ou un microfilm. A ce propos, M. Díaz González rapporte que le Venezuela a récemment envoyé une mission en Europe, grâce à laquelle il aura pu établir, d'ici à la fin de 1979, des photocopies de la quasi-totalité des documents relatifs à l'Amérique latine qui se trouvent actuellement en Europe, l'Union soviétique exceptée.

40. En terminant, M. Díaz González insiste sur la nécessité d'apporter la plus grande attention aux projets d'articles concernant la succession aux archives d'Etat, en raison de l'importance du sujet, et de bien distinguer ce sujet de sujets voisins qui font l'objet d'autres conventions.

La séance est levée à 13 heures.

1562^e SÉANCE

Jeudi 28 juin 1979, à 10 h 10

Président : M. Milan ŠAHOVIĆ

Présents : M. Barboza, M. Bedjaoui, M. Dadzie, M. Díaz González, M. Evensen, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat.

Succession d'Etats dans les matières autres que les traités (suite) [A/CN.4/322 et Corr.1 et Add.1 et 2]

[Point 3 de l'ordre du jour]

³ Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 823, p. 231).